

FOURNITURE DE PRESTATIONS POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DU COLLEGE GAMBETTA A CAHORS CAEN-LONDRES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MAPA ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 - N°1

(Consultation lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article 28 du CMP issu du décret 2006-975 du 01/08/06)

Article 1 – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire une prestation de service concernant l'organisation d'un voyage scolaire avec le transport, l'hébergement et les visites :

Voyage CAEN et LONDRES

– transport (Bus et Ferry ou eurotunnel), hébergement en pension complète et visites

Le titulaire répond à l'égard du Collège de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation du voyage et du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

1.2 – Forme du marché

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée définie au Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 01/08/06) dans son article 28.

1.3 – Allotissement

Il est constitué d'un lot unique . Le candidat doit soumissionner à l'ensemble des prestations du lot

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1/ l'acte d'engagement et le règlement de la consultation
- 2/ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3/ un certificat d'inscription au registre du commerce
- 4/ une attestation sur l'honneur datée et signée justifiant que la société satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- 5/ un relevé d'identité bancaire

L'acte d'engagement, le règlement de la consultation, le CCAP sont établis en un seul exemplaire original, conservés par le collègue preneur, et qui, **en cas de litige, font seuls foi.**

Article 3 – Prix

3.1 – Etablissement du prix

- Le prix global pour les 58 participants; les « gratuités » pour les accompagnateurs ne sont pas acceptées.

Ce chiffre étant susceptible de subir des variations, le prix unitaire est recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'effectif réel, pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

Il conviendra de faire apparaître **le prix par participant en plus ou en moins** du prix global. .

- Le montant du marché résulte de l'application, à l'effectif réel des participants, du prix unitaire éventuellement recalculé comme formulé au 3.1 ci-dessus

3.2 – Contenu et forme du prix

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées à l'article 3.1 revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au présent cahier et annexes.

Le montant du marché est porté à l'acte d'engagement. **C'est le chiffre de celui-ci qui fait foi.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement et bagages (enregistrement, transport et assurance, taux de change).

3.3 – Variation de prix

3.3.1 – Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme et unitaire sur la totalité de la prestation.

3.3.2 – En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût des transports, la renégociation du prix se fera sur demande du titulaire. Au vu des justifications fournies par le titulaire, le collègue Gambetta, accepte ou refuse, de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

3.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Article 4 – Obligations relatives à l'effectif des participants

Le collègue s'engage à respecter l'effectif des participants dans les conditions suivantes :

4.1 Les modifications à la baisse de l'effectif sont possibles plus d'un mois avant le départ sans autres conséquences que l'application des dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

4.2 Les modifications à la baisse de l'effectif moins d'un mois avant le départ ne peuvent être effectuées que dans la limite de 15%. Le dépassement de ce pourcentage est assimilé à une annulation partielle et donne lieu à une pénalité de 30% du prix unitaire HT par voyageur.

4.3 Les modifications à la baisse de l'effectif moins de 8 jours avant le départ entraînent le versement au titulaire de la totalité des sommes prévues au marché et ce quel que soit le motif de la défection, sans préjuger de l'application des clauses de l'assurance annulation prévue dans les termes du marché.

4.4 Tout remplacement d'un non partant reste possible sauf désaccord motivé du titulaire. Les critères de refus d'un remplacement d'un non partant par un autre participant doivent apparaître dans le contrat de voyage du titulaire.

Article 5 – Clauses de paiement

5.1 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

5.2 – Avance

Il n'est pas prévu d'accorder une avance définie par l'art.87 du Code des Marchés Publics.

5.3 – Conditions de paiement

Après notification du marché, un acompte représentant au maximum 70% du montant HT du marché est versé au titulaire sur présentation d'une facture d'acompte. Le règlement du solde sera effectué à l'issue du voyage à réception de la facture détaillée.

5.4 – Délais de paiement

La collectivité procédera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire dans les 30 jours suivant la date de réception des factures.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 98 du CMP et au décret n°2002-232 du 21/02/2002; le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

Article 6 – Durée d'exécution – Fréquence d'exécution – Pénalités

6.1 – Durée du contrat

La durée totale du présent marché est de 6 mois à compter du 12/10/12

6.2 – Pénalités

Les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude de marchés.

Les pénalités seront appliquées telles que définies dans le CGAG – fournitures courantes et services, chapitre III, articles 9 à 11 et chapitre IV, articles 18 à 23.

6.2.1- Pénalités pour non-conformité

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités. Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

6.2.2 – Pénalités pour retard ou interruption

6.2.2 a – Prolongation du délai d'exécution – Sursis de livraison

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'établissement prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le titulaire doit signaler à l'établissement les causes qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

6.2.2 b – Mode de calcul des pénalités de retard

Si le délai contractuel, y compris celui notifié par le bon de commande éventuellement prolongé dans les conditions du 6.2.2a est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{150}$$

où :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée = prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = nombre de jours de retard.

En cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du titulaire.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'autorité compétente du marché dans un délai de un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai de un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le 1/100 du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les fournitures et services peuvent être traités en dehors des conditions prévues par le Code des marchés publics.

Article 7 – Assurances et responsabilité

7.1 – Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

7.2 – Assurances

Le titulaire justifie (article 2 du règlement de consultation) d'une assurance tous risques, contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation (clauses du contrat à fournir avec le présent CCAP)
- l'assistance rapatriement (clauses du contrat à fournir avec le présent CCAP)
- les dommages immatériels

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration du collège de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Article 9 – Annulation du voyage

9.1 Annulation par le collège

9.1.1 Le collège peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer dans les conditions suivantes :

Si l'annulation intervient plus d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 10% du montant HT du marché.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 20% du montant HT du marché.

Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant le départ, le titulaire conserve la totalité du montant HT du marché.

9.1.2 Autres cas.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, le collège dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées.

Il en va de même en cas de modifications significatives du prix du marché en application des stipulations de l'article 3.3.

9.2 Annulation par le titulaire

Lorsque, avant le départ et en l'absence de faute du collège, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre ; le collège reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif.

Fait à CAHORS, le 12 octobre 2012

Le prestataire candidat

La personne responsable du marché

Le....., à.....

Pierre MICHEL , Principal

